



2025/
Commune d'Epône - Arrêté N° 25/293
N°8.3 – Voirie

SERVICES TECHNIQUES

N°25/293

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE L'ANNEE 2025

ARRETE PERMANENT CONCERNANT L'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES, INSTAURATION D'UNE ZONE PARTAGEE DE 20 KM/HEURE CHEMIN DES TREMBLES

Le Maire d'Epône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 à R. 110-4, R. 411-25 et suivants, R. 417-9, R. 417-10, R. 325-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 116-2 et R. 141-3 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal N° 22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n° ARR2022_113 du 13 juillet 2022 portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale.

Considérant que la circulation des camions d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes chemin des Trembles à Epône peut entraîner des dommages sur la voirie quant à sa résistance ;

Considérant que la largeur de la chaussée ne permet pas une visibilité suffisante pour la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes chemin des Trembles ;

Considérant que l'étroitesse du chemin des Trembles comporte un risque de dommage sur les habitations en cas de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant la nécessité de créer une zone partagée de 20 km/heure afin d'améliorer la qualité de vie des riverains par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique de ladite voie ;

Considérant que le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou portions de voies aux véhicules dont la circulation est de nature à entraîner des dommages sur la voirie et à compromettre la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant à ce titre la configuration de cette voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes et instaurer une zone partagée de 20 km/heure chemin des Trembles.

ARRETE





2025/
Commune d'Épône - Arrêté N° 25/293
N°8.3 – Voirie

SERVICES TECHNIQUES

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite chemin des Trembles, sauf pour les véhicules de collecte d'ordures ménagères, de tri sélectif, aux services municipaux, aux services de secours et de police.

Article 2 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation placés conformément à la réglementation en vigueur et nécessaire à son application.

Article 3 : Toute infraction constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Mantes La Jolie ;
- Police Nationale de Mantes La Jolie ;
- GPSEO Aubergenville ;
- Police Municipale d'Épône ;
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Épône, le 6 novembre 2025

